

## Arrêt

n° 245 036 du 30 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** chez Maître K. TRIMBOLI, avocat,  
Rue Berckmans 83,  
1060 BRUXELLES,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2018 par X et son fils X, de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non-prorogation de CIRE et l'ordre de quitter le territoire du 15/01/2018 notifiés le 05/02/2018* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F.MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 27 mars 2017, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée fondée le 3 août 2014. Un CIRE leur a été délivré le 4 août 2014 pour une durée d'un an. Le 24 novembre 2015, leur séjour temporaire a été renouvelé pour une durée de deux années, soit jusqu'au 19 novembre 2017.

1.3. Le 12 octobre 2017, ils ont introduit une demande de prolongation de l'autorisation de séjour.

1.4. En date du 15 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 2 février 2018.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,  
Me référant à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, introduite en date du 12.10.2017 auprès de notre service par:

[...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) et l'article 13 §3,2° de la loi du 15 décembre 1980, une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation du séjour.

En date du 27.03.2014, les intéressés ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Cette demande a été déclarée fondée le 04.08.2014, et les intéressés ont été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, valable du 03.12.2014 au 19.11.2015 et prorogé en dates du 24.11.2015, ce CIRE ne peut plus être prorogé.

*Motifs :*

Le problème médical invoqué pour M. I., H. ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, Djibouti.

Dans son avis médical rendu le 09.01.2018 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie pour laquelle une autorisation de séjour avait été donnée est en rémission depuis 2 ans. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n' y a pas de contreindication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré aux intéressés ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants, lesquels constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivés comme suit :

«Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur [...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 12.10.2017, a été refusée en date du 15.01.2018.».*

*« Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Monsieur [...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 12.10.2017, a été refusée en date du 15.01.2018 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 22 de la Constitution et violation de l'obligation légale de motivation tel qu'imposé par les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de confiance légitime, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, de son devoir de minutie et du principe général de la bonne administration* ».

**2.2.** En une première branche relative à la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 8 de la CEDH, ils constatent que la première décision attaquée se base uniquement sur le fait qu'il n'apparaîtrait plus que le second requérant souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant.

Ils invoquent l'article 8 de la Convention européenne précitée sur la base de la vie privée développée en Belgique depuis 2014 ainsi que la présence de [A.M.I.] et [K.M.]. Ils prétendent que les obliger à retourner dans leur pays serait constitutif d'une ingérence dans leur vie privée et familiale qui ne saurait se justifier.

Ils rappellent que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale d'un individu n'est permise qu'à la triple condition d'être légale, de poursuivre un des buts énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée et de ne pas excéder ce qui s'avère nécessaire dans une société démocratique, à la réalisation du but poursuivi. Le second paragraphe de

la disposition précitée limite ces buts comme étant nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre.

Or, ils constatent que la première décision attaquée n'explique pas en quoi l'ingérence dans leur droit à la vie privée et familiale serait nécessaire en vue de satisfaire à l'un des buts contenus au second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée et se contente de mentionner « *qu'il ne s'agirait que d'un retour temporaire au pays que l'unité familiale serait préservée* ». Dès lors, ils relèvent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'existence de leur vie privée et familiale développée sur le territoire belge. En effet, les sœurs du second requérant et les filles dans le chef du premier requérant sont présentes sur le territoire belge.

Ils rappellent que l'une des sœurs du second requérant a besoin de leur présence dans la mesure où elle est également atteinte d'une leucémie myéloïde chronique Philadelphie et qu'il n'est pas envisageable qu'elle soit seule à 18 ans. Le second requérant ajoute qu'il a combattu sa maladie pendant de longues années et a développé un cercle social sur le territoire belge. Il souligne qu'il souhaiterait s'inscrire à l'Université afin de tenter de rattraper le retard dans son cursus scolaire suite à sa maladie.

Ils considèrent que la partie défenderesse n'a pas abordé cet aspect des choses et s'est limitée à une motivation liée à l'aspect strictement médical.

**2.3.** En une seconde branche relative à l'inaccessibilité des soins dans le pays d'origine, ils constatent que la première décision attaquée s'en réfère à l'avis du médecin conseil du 9 janvier 2018 qui développe la question de l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine en détaillant les différents systèmes de la sécurité sociale en vigueur à Djibouti.

Ils relèvent que, dans cet avis, on retrouve seulement quelques références à l'infrastructure médicale en place mais pas sur les soins oncologiques en particulier. Or, s'il n'est pas contesté que le second requérant va mieux, il a malgré tout besoin d'un suivi annuel et le risque de rechute est bien présent (et ce au vu des antécédents très lourds de la famille). De plus, ils considèrent que le médecin conseil de la partie défenderesse aurait dû également évaluer l'accessibilité des soins oncologiques au niveau de l'infrastructure à Djibouti, ce qui n'a pas été fait.

Ils tiennent à souligner que, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par la fille et sœur des requérants, deux médecins exerçant à Djibouti ont précisé clairement que cette dernière ne pourrait pas suivre un traitement adapté dans ce pays vu l'indisponibilité des structures médicales adaptées au pays d'origine. Dès lors, en cas de retour au pays d'origine et d'une éventuelle rechute dans le chef du second requérant, ce dernier n'aurait pas accès à une infrastructure médicale adaptée.

Ainsi, ils soulignent que la République de Djibouti est un pays très pauvre et se réfère au site <https://www.who.int/gho/countries/dji.pdf?ua=1>. Ils précisent également que les carences du système médical sont confirmées par plusieurs rapports dont le plan national de développement sanitaire publié par le Ministère de la Santé en 2013 mettant en évidence les lacunes du système des soins de santé. Au vu de ces informations, il ne fait aucun doute que le second requérant n'aurait pas la possibilité de suivre un traitement adapté en cas de rechute.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** A titre liminaire, les requérants invoquent une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Or, il appartient aux requérants non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

**3.2.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel*

*de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».*

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne *« les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] »* (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, *« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

**3.2.2.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement des documents médicaux que le second requérant souffre d'une leucémie aigue biphénotypique diagnostiquée en mars 2014 dont le traitement est terminé depuis septembre 2016 ainsi que d'un déficit en glucose-6-phosphate déshydrogénase. Il apparaît qu'au jour de l'adoption de la décision attaquée, le second requérant ne suit plus de traitement et est en rémission depuis plus de deux ans.

Il découle de l'avis médical du 31 juillet 2014 qu'un séjour temporaire avait été accordé au second requérant au motif que *« les certificats médicaux fournis permettent d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie, une leucémie aiguë biphénotypique, dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie et son intégrité physique vu qu'il n'y a pas de traitement adéquat dans le pays d'origine ou pays de provenance de telle sorte que, d'un point de vue médical, le retour au pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué ».* Un constat similaire a été établi par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis du 23 novembre 2015.

L'avis médical du 9 janvier 2018, sur lequel se fonde la présente décision attaquée, constate, quant à lui, que le traitement de la leucémie du requérant est terminé depuis le mois de septembre 2016, que ce dernier est en rémission depuis deux ans et qu'il n'y a plus de traitement en cours. Seul un suivi annuel sera nécessaire à partir de 2018. Quant à la seconde pathologie, le médecin conseil relève qu'il n'y a pas de traitement prévu pour cette pathologie. Le médecin conseil en déduit dès lors qu' *« on peut donc conclure, sur la base de la bonne évolution hématologique, infectieuse et osseuse de la rémission depuis plus de deux ans, à une amélioration suffisamment radicale et durable ».* En conclusion, ce dernier prétend que *« Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé, Monsieur A. M. I., âgé de 20 ans, originaire de Djibouti, souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ».*

*Par conséquent, je constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

*Étant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (MB. 31.05.2007). Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant ».*

A cet égard, il ressort effectivement des informations médicales contenues au dossier administratif, et plus particulièrement du dernier certificat médical daté du 20 septembre 2017, que le requérant est en rémission depuis plus de deux années et ne bénéficie plus de traitement à l'heure actuelle. Il apparaît également qu'une hospitalisation n'est plus nécessaire et que seul un suivi ambulatoire tous les six mois est utile (voire une fois par an à partir de 2018).

Dès lors, au vu de ces informations, il apparaît, à suffisance, que la partie défenderesse a pu, à juste titre, conclure que « [...] *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire [...], qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ». En effet, le second requérant n'est plus sous traitement à base de chimiothérapie, ne prend plus de traitement médicamenteux et il apparaît que seul un suivi ambulatoire est encore nécessaire, ce qui démontre un changement radical et non temporaire par rapport au précédent avis rendu par le médecin conseil et les informations ressortant de ce dernier. Enfin, les documents médicaux datés des 7 juillet et 20 septembre 2017 laissent apparaître que le requérant est en rémission complète, ce qui atteste, à nouveau, de l'existence d'un changement radical et n'est pas réellement contesté par le requérant en termes de recours.

**3.3.1.** S'agissant plus spécifiquement de la première branche portant sur une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, les requérants invoquent respectivement la présence de leurs filles et sœurs sur le territoire belge ainsi que l'existence d'une vie privée développée en Belgique depuis 2014. Les requérants ajoutent qu'une des filles et sœurs a besoin de leur présence dans la mesure où elle est également malade et le second requérant souhaite pouvoir s'inscrire à l'Université.

Les requérants n'ont pas intérêt à cet aspect de leur moyen. En effet, l'acte attaqué a pour seule fin de se prononcer sur le renouvellement d'un titre de séjour pour raison médicale en telle sorte qu'il devait seulement avoir égard au respect ou non des conditions mises à son séjour. A cette occasion, il ne peut être attendu de la part de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération des éléments étrangers à la situation médicale des requérants. Si ceux-ci estimaient que ces éléments étaient de nature à justifier une autorisation de séjour, il leur appartenait de les faire valoir par le biais des procédures idoines.

**3.3.2.1.** A toutes fins utiles, en cas d'invocation de l'article 8 précité, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ciaprès : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février

1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.3.2.2.** En l'espèce, dans la demande d'autorisation de séjour, les requérants ne se sont pas prévalus de la présence de leurs filles et sœurs sur le territoire belge ou encore d'une quelconque vie privée mais ont uniquement fait valoir des éléments médicaux de nature à leur permettre de se voir délivrer une autorisation de séjour pour raison médicale. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments étrangers à la situation médicale des requérants pour évaluer la nécessité ou non de prolonger leur titre de séjour. De plus, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans le cadre du recours, les requérants n'ont nullement précisé les liens de dépendance existants avec les personnes présentes sur le territoire, et en quoi leur présence serait indispensable.

Dès lors, les requérants ne donnent aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie privée ou familiale sur le territoire belge.

En outre, les requérants (père et fils) sont tous les deux destinataires de la décision de refus de prorogation de séjour et sont sous le coup d'ordres de quitter le territoire de sorte qu'il n'existe aucun risque de séparation entre le père et le fils et dès lors de méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Concernant la volonté du second requérant de s'inscrire à l'Université, cet élément n'était, à nouveau, pas connu de la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués et constitue, de plus, un élément purement hypothétique qui n'est pas appuyé par aucun élément concret et pertinent. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure cet élément hypothétique lors de la prise des actes litigieux constituerait une atteinte au droit à la vie privée du second requérant.

Enfin, les requérants prétendent que la première décision attaquée n'explique pas en quoi l'ingérence dans leur vie privée et familiale serait nécessaire et se contente de mentionner qu'il ne s'agirait que d'un retour temporaire au pays d'origine de sorte que l'unité familiale serait préservée. A cet égard, ce motif ne ressort nullement de la décision attaquée de sorte que cette critique s'avère sans intérêt.

Par conséquent, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue.

La première branche n'est pas fondée.

**3.4.** S'agissant de la seconde branche, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'accessibilité des soins oncologiques à Djibouti.

Il ressort des documents médicaux récents contenus au dossier administratif que le second requérant doit bénéficier actuellement d'un suivi ambulatoire en hématologie et non plus d'un suivi spécifique en oncologie de sorte que ce grief manque en fait.

En ce qu'un risque de rechute est possible dans le chef du second requérant, cette allégation est, à ce stade, purement hypothétique de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

De plus, les requérants ne contestent pas réellement et formellement les informations ressortant de l'avis médical du 9 janvier 2018 quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires au second requérant.

Les requérants font état, pour la première fois en termes de requête, de carences dans le système médical djiboutien de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, non connus de sa part lors de la prise des actes querellés.

Par ailleurs, concernant les propos tenus par des médecins exerçant à Djibouti contenus dans la demande pour raisons médicales de la fille et sœur des requérants, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments portant sur une autre procédure que celle des requérants, ces derniers étant tenus, s'ils l'estimaient nécessaires, de porter à la connaissance de la partie défenderesse lesdits éléments avant la prise des actes attaqués, *quod non in specie*.

Dès lors, la seconde branche n'est pas davantage fondée.

**3.5.** La première décision attaquée apparaît dès lors adéquatement motivée et ne méconnaît nullement les dispositions et principes énoncés dans le moyen unique.

**3.6.** S'agissant des ordres de quitter le territoire, deuxième et troisième actes attaqués dans le cadre du présent recours, ces derniers constituent les accessoires de la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour. Dans la mesure où il n'a pas été donné suite aux arguments avancés par les requérants quant à cette dernière décision, dont le recours a été rejeté, il convient de réserver un sort similaire aux ordres de quitter le territoire.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.